

PARTIE NON OFFICIELLE**AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES**

Conservation de la propriété foncière (<i>Avis de bornage</i>)....	370
Avis d'appel d'offres (<i>Construction de 5 bâtiments à usage de logement dans la zone portuaire</i>).	373
Nécrologie.	373

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE****LOIS, DECRETS, ORDONNANCES, ARRETES ET DECISIONS****ORDONNANCES**

ORDONNANCE N° 11-bis du 29-3-68 portant admission exceptionnelle en franchise des droits et taxes d'entrée de certains matériels appartenant aux rapatriés et réfugiés togolais.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967;

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967,

ORDONNE :

Article premier — Sont autorisés à être importés en franchise du droit fiscal et de la taxe forfaitaire les véhicules automobiles, les motocyclettes et vélomoteurs ayant été acquis 6 mois avant la date du rapatriement et appartenant aux rapatriés et réfugiés togolais qui transfèrent leur résidence au Togo.

Cette franchise est limitée à un seul véhicule de chaque espèce immatriculée dans une série normale du pays d'où vient le rapatrié ou le réfugié.

Art. 2 — Pourront également être admis en franchise des droits fiscaux d'entrée et de la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions, les outils, instruments, matériels agricoles, industriels ou commerciaux, ainsi que les véhicules utilitaires appartenant aux rapatriés ou réfugiés venant de ces pays et qui cessent leur activité dans ces derniers pays pour la transférer au Togo.

La franchise ci-dessus est subordonnée aux conditions suivantes :

1° — Les outils, instruments, matériels agricoles, industriels ou commerciaux ainsi que les véhicules automobiles utilitaires, devront avoir été acquis 6 mois avant la date du rapatriement.

2° — Les outils, instruments, matériels agricoles, industriels ou commerciaux ainsi que les véhicules automobiles utilitaires admis en franchise, devront être utilisés par les bénéficiaires eux-mêmes dans une exploitation ou activité similaire à celle qu'ils exploitaient ou exerçaient précédemment dans le pays de provenance. Cette justification devra être rapportée dans un délai de six mois à compter de la date de la déclaration d'importation.

Art. 3 — Pendant un délai de 2 ans, à partir de la date d'enregistrement de la déclaration d'importation, les objets admis en franchise par application des articles 1 et 2 ci-dessus ne pourront être cédés ou prêtés à titre gratuit ou onéreux qu'après paiement préalable des droits et taxes en vigueur à la date de la cession ou du prêt considéré.

Art. 4 — Les véhicules automobiles et les motocyclettes admis au bénéfice des dispositions ci-dessus devront obligatoirement faire l'objet d'une demande d'immatriculation dans la série normale, dans les quinze jours de leur importation.

Art. 5 — La direction des affaires sociales appréciera les conditions dans lesquelles la qualité de rapatrié ou réfugié pourrait être attribuée aux bénéficiaires des présentes dispositions et donnera une attestation qui sera jointe aux déclarations en douanes.

Art. 6 — Sont abrogées les lois n° 58-74 du 20 décembre 1958 et n° 63-2 du 8 juin 1963, ainsi que toutes dispositions antérieures contraires.

Art. 7 — Vu l'urgence, les dispositions de la présente ordonnance seront rendues immédiatement applicables par voie d'affichage.

Art. 8 — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 29 mars 1968

Gal. E. Eyadéma

ORDONNANCE N° 16 du 5-6-68 portant institution d'un régime de pensions.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967,

Sur le rapport du ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :**CHAPITRE I***Champ d'application*

Article 1.

1. Il est institué un régime des pensions chargé du service des prestations de vieillesse, d'invalidité et de décès.

2. Ce régime est géré par la Caisse de Compensation des Prestations Familiales et des Accidents du Travail qui prend la dénomination de Caisse Nationale de Sécurité Sociale et qui est désignée dans la présente ordonnance par le mot Caisse.

Article 2.

1. Sont assujettis au régime des pensions tous les travailleurs soumis aux dispositions du Code du Travail sans aucune distinction de race, de nationalité, de sexe et d'origine lorsqu'ils sont occupés en ordre principal sur le territoire national pour le compte d'un ou de plusieurs employeurs nonobstant la nature, la forme, la validité du contrat, la nature et le montant de la rémunération.

2. Sont également affiliés les salariés de l'Etat et des collectivités publiques qui ne bénéficient pas en vertu de dispositions législatives ou réglementaires d'un régime particulier de pensions ou de retraite.

3. Peuvent être assimilés aux travailleurs salariés visés au premier paragraphe du présent article, les stagiaires et les apprentis ainsi que les salariés de coopératives agricoles selon des modalités qui seront déterminées par arrêté du ministre du travail.

4. Les modalités particulières nécessaires à l'application des dispositions de la présente ordonnance aux travailleurs temporaires ou occasionnels seront déterminées par arrêté du ministre du travail après avis du Conseil d'Administration de la Caisse.

Article 3.

1. Toute personne qui, ayant été affiliée au régime des pensions pendant six mois consécutifs au moins, cesse de remplir les conditions d'assujettissement a la faculté de demeurer volontairement affiliée à condition d'en faire la demande dans les six semaines qui suivent la date à laquelle son affiliation obligatoire a pris fin.

2. Un décret pris après avis du Conseil d'Administration de la Caisse détermine les modalités d'application de l'assurance volontaire prévue au présent article.

CHAPITRE II

Ressources et organisation financière

Article 4.

1. Les ressources de la branche des pensions sont constituées par :

— les cotisations d'employeurs et de travailleurs destinées au financement de cette branche, assises sur les rémunérations visées à l'article 26 de l'arrêté n° 242-56-ITLS du 15 mars 1956, modifié par le décret n° 65-145 du 9 septembre 1965;

— les majorations encourues pour cause de retard dans le paiement des cotisations et les intérêts moratoires ;

— le produit des placements de fonds ;

— les dons et legs ;

— toutes autres ressources attribuées par un texte législatif ou réglementaire.

2. Les ressources de la branche des pensions ne peuvent être utilisées qu'aux fins prévues par la réglementation relative à cette branche y compris les frais d'administration indispensables.

Article 5.

1. Un décret pris sur proposition du ministre du travail fixe les règles relatives à la comptabilité de la branche des pensions, dans le cadre de la comptabilité générale de la Caisse.

2. La branche des pensions fait l'objet d'une gestion financière distincte.

3. Le ministre du travail détermine par arrêté sur proposition du Conseil d'Administration de la Caisse, la part des frais d'administration à imputer à la branche des pensions.

Article 6.

1. Le taux de la cotisation est fixé par décret pris sur proposition du ministre du travail après avis du Conseil d'Administration de la Caisse. Ce taux peut être révisé selon la même procédure. La révision intervient obligatoirement dans le cas visé à l'alinéa 3 du présent article.

2. Ce taux doit être fixé de manière à assurer la stabilité et l'équilibre financier de la branche des pensions pendant une période suffisamment longue.

3. Si les recettes provenant des cotisations et du rendement des fonds de la branche des pensions sont inférieures aux dépenses courantes de prestations et d'administration, le taux de cotisation est relevé selon la procédure décrite à l'alinéa 1 du présent article de manière à garantir l'équilibre financier pendant une nouvelle période.

Article 7.

1. La cotisation de la branche des pensions est répartie entre le travailleur et son employeur selon les proportions qui seront déterminées par décret pris sur proposition du ministre du travail, après avis de la Commission Consultative du travail. La part incombant au travailleur ne peut en aucun cas dépasser 50 pour cent du montant de cette cotisation.

2. L'employeur est débiteur, vis-à-vis de la Caisse, de la cotisation totale et responsable de son versement, y compris de la part mise à la charge du travailleur et qui est précomptée sur la rémunération de celui-ci lors de chaque paie.

Art. 8.

Il est institué un fonds de roulement de la branche des pensions dont le montant ne peut être inférieur pour chaque exercice, à trois fois la moyenne mensuelle des dépenses constatées au cours de l'exercice précédent.

Article 9.

1. La différence entre les recettes et les dépenses visées à l'article 4 de la présente ordonnance constitue la réserve technique de la branche des pensions.

2. Cette réserve doit être au moins égale au montant total des dépenses constatées par cette branche au cours des trois dernières années.

Si le montant de la réserve technique devenait inférieur à la limite minimale fixée à l'alinéa précédent, le ministre du travail propose la fixation selon la procédure définie à l'alinéa 1 de l'article 6 de la présente

ordonnance d'un nouveau taux de cotisation en vue de rétablir l'équilibre financier de la branche et de relever le montant de la réserve au niveau prévu dans un délai de trois ans au plus.

Article 10.

Les fonds accumulés dans la branche des pensions sont placés à moyen ou à long terme, selon le plan financier établi par le Conseil d'administration de la caisse et approuvé par le ministre du travail et le ministre des finances. Le plan financier établi pour le placement des fonds de la branche des pensions doit réaliser en premier lieu la sécurité réelle des fonds. Ce plan doit viser en outre à obtenir un rendement optimum dans le placement des fonds et aussi dans la mesure du possible à concourir au progrès social et au développement économique de la nation.

Article 11.

La caisse effectue au moins une fois tous les trois ans l'analyse des opérations financières et les estimations actuarielles de la branche des pensions. Si l'analyse révèle un danger de déséquilibre financier, il est procédé au rajustement du taux de cotisation selon la procédure prévue à l'alinéa 1 de l'article 6 de la présente ordonnance.

CHAPITRE III

Prestations

Article 12.

1. L'assuré qui atteint l'âge de 55 ans a droit à une pension de vieillesse s'il remplit les conditions suivantes :

- a) avoir été immatriculé à la caisse depuis au moins 20 ans ;
- b) avoir accompli au moins 60 mois d'assurance au cours des dix dernières années précédant la date d'admissibilité à pension ;
- c) cesser toute activité salariée.

2. L'assuré de 50 ans accomplis atteint d'une usure prématurée de ses facultés physiques ou mentales le rendant inapte à exercer une activité salariée et qui remplit les conditions visées au paragraphe précédent peut demander une pension anticipée. Les modalités de la constatation et du contrôle de l'usure prématurée seront fixées par arrêté du ministre du travail.

3. La pension de vieillesse ainsi que la pension anticipée prend effet le premier jour du mois civil suivant la date à laquelle les conditions requises ont été remplies à la condition que la demande de pension ait été adressée à la caisse dans le délai de six mois qui suit ladite date. Si la demande de pension est introduite après l'expiration de ce délai, la pension prend effet le premier jour du mois civil suivant la date de réception de la demande.

4. L'assuré qui a accompli au moins douze mois d'assurance et qui ayant atteint l'âge de 55 ans cesse toute activité salariée alors qu'il ne remplit pas les au-

tres conditions requises pour avoir droit à une pension de vieillesse, reçoit une allocation de vieillesse sous forme d'un versement unique.

Article 13.

1. L'assuré qui devient invalide avant d'avoir atteint l'âge de 55 ans a droit à une pension d'invalidité s'il remplit les conditions suivantes :

- a) avoir été immatriculé à la caisse depuis au moins 5 ans ;
- b) avoir accompli six mois d'assurance au cours des 12 derniers mois civils précédant le début de l'incapacité conduisant à l'invalidité.

2. Nonobstant les dispositions du précédent paragraphe, au cas où l'invalidité est due à un accident, l'assuré a droit à une pension d'invalidité à condition qu'il ait occupé un emploi assujéti à l'assurance à la date de l'accident et qu'il ait été immatriculé à la caisse avant la date de l'accident.

3. Est considéré comme invalide l'assuré qui par suite de maladie ou d'accident d'origine non professionnelle a subi une diminution permanente de ses capacités physiques ou mentales, dûment certifiées par un médecin désigné ou agréé par la caisse, le rendant incapable de gagner plus qu'un tiers de la rémunération qu'un travailleur ayant la même formation peut se procurer par son travail.

4. La pension d'invalidité prend effet soit à la date de la consolidation de la lésion ou de stabilisation de l'état de l'assuré, soit à l'expiration d'une période de six mois consécutifs d'incapacité si d'après l'avis du médecin désigné ou agréé par la caisse, l'incapacité devrait durer probablement encore six autres mois au moins. Les dispositions de l'alinéa 3 de l'article 12 de la présente ordonnance sont applicables par analogie.

5. La pension d'invalidité est toujours concédée à titre temporaire et la caisse est admise à prescrire de nouveaux examens de l'assuré en vue de déterminer son degré d'incapacité.

6. La pension d'invalidité est remplacée par une pension de vieillesse de même montant lorsque le bénéficiaire atteint l'âge de 55 ans.

Article 14.

1. Le montant de la pension de vieillesse ou d'invalidité, de la pension anticipée et de l'allocation de vieillesse, est fixé, en fonction de la rémunération mensuelle moyenne définie comme la trente-sixième ou la soixantième partie du total des rémunérations soumises à cotisation au cours des trois ou cinq dernières années précédant la date d'admissibilité à pension, le choix étant dicté par l'intérêt de l'assuré. Si le nombre de mois civils écoulés depuis l'immatriculation est inférieur à 36, la rémunération mensuelle moyenne s'obtient en divisant le total des rémunérations soumises à cotisation depuis l'immatriculation par nombre de mois civils compris entre cette date et celle d'admissibilité à pension.

2. Pour le calcul du montant de la pension d'invalidité, les années comprises entre l'âge de 55 ans et l'âge effectif de l'invalidité à la date où la pension d'invalidité prend effet sont assimilées à des périodes d'assurance à raison de 6 mois par année.

3. Le montant mensuel de la pension de vieillesse ou d'invalidité, ou de la pension anticipée est égal à 20 pour cent de la rémunération mensuelle moyenne. Si le total des mois d'assurance et des mois assimilés dépasse 180, le pourcentage est majoré de 1,33 pour cent pour chaque période de douze mois au delà de 180 mois.

4. Le montant mensuel de la pension de vieillesse ou d'invalidité ou de la pension anticipée ne peut être inférieur à 60 pour cent du salaire mensuel minimum interprofessionnel garanti le plus élevé correspondant à une durée de travail hebdomadaire de quarante heures. Ce montant minimal ne peut cependant dépasser 80 pour cent de la rémunération mensuelle moyenne de l'assuré calculée conformément à l'alinéa 1 du présent article.

5. Le montant de l'allocation de vieillesse est égal à autant de fois la rémunération mensuelle moyenne de l'assuré que celui-ci compte de périodes de 12 mois d'assurance.

Article 15.

1. En cas de décès du titulaire d'une pension de vieillesse ou d'invalidité ou d'une pension anticipée ainsi qu'en cas de décès d'un assuré qui, à la date de son décès, remplissait les conditions requises pour bénéficier d'une pension de vieillesse ou d'invalidité ou qui justifiait de 180 mois d'assurance, les survivants ont droit à une pension de survivant.

2. Sont considérés comme survivants :

a) la veuve âgée d'au moins quarante ans ou atteinte d'invalidité dûment certifiée par le médecin désigné ou agréé par la caisse, à condition que le mariage ait été contracté un an au moins avant la cessation d'activité pour les titulaires d'une pension de vieillesse, ou avant la date à laquelle la pension d'invalidité est remplacée par la pension de vieillesse pour les titulaires d'une pension d'invalidité ;

b) le veuf invalide qui vivait à la charge de l'assurée, à condition que le mariage ait été contracté un an au moins avant le décès du conjoint ;

c) les enfants à charge du défunt, tels qu'ils sont définis au titre des prestations familiales.

3. Les pensions de survivant sont calculées en pourcentage de la pension de vieillesse ou d'invalidité ou de la pension anticipée à laquelle l'assuré avait ou aurait eu droit à la date de son décès à raison de :

a) 50 pour cent pour la veuve ou le veuf ; en cas de pluralité de veuves le montant est réparti entre elles par parts égales, la répartition étant définitive même en cas de disparition ou de remariage de l'une d'elles ;

b) 25 pour cent pour chaque orphelin de père ou de mère et 40 pour cent pour chaque orphelin de père et de mère ; en aucun cas le montant de la pension d'orphelin ne peut être inférieur à celui des allocations familiales.

4. Toutefois, le total des pensions de survivant ne peut excéder le montant de la pension à laquelle l'assuré avait ou aurait eu droit : si le total dépasse ledit montant, les pensions de survivant sont réduites proportionnellement.

5. Le droit à la pension du conjoint survivant s'éteint en cas de remariage.

6. Les dispositions de l'article 12, alinéa 3, de la présente ordonnance sont applicables par analogie.

Article 16.

Si l'assuré ne pouvait prétendre à une pension d'invalidité et comptait moins de 180 mois d'assurance à la date de son décès, sa veuve bénéficie d'une allocation de survivant versée en une seule fois, d'un montant égal à autant de mensualités de la pension de vieillesse à laquelle l'assuré aurait pu prétendre au terme de 180 mois d'assurance qu'il avait accompli de périodes de six mois d'assurance à la date de son décès. En cas de pluralité de veuves, le montant est réparti entre elles par parts égales. En outre, le bénéfice des allocations familiales est maintenu en faveur des enfants survivants.

Article 17.

1. Pour l'ouverture du droit aux prestations, est assimilée à une période d'assurance, toute période pendant laquelle l'assuré a perçu des indemnités journalières au titre des risques professionnels ou de la maternité, les périodes d'incapacité de travail, dans la limite de six mois pour cause de maladie dûment constatée par un médecin agréé, le temps passé sous les drapeaux au titre du service militaire légal et les absences pour congé régulier.

2. L'expression « mois d'assurance » désigne tout mois au cours duquel l'assuré a occupé, pendant lequel l'assuré a perçu des indemnités journalières au titre des risques professionnels ou de la maternité, les périodes d'incapacité de travail, dans la limite de six mois pour cause de maladie dûment constatée par un médecin agréé, le temps passé sous les drapeaux au titre du service militaire légal et les absences pour congé régulier.

Article 18.

1. Les pensions sont liquidées en montants mensuels, le droit à une mensualité est déterminé d'après la situation du bénéficiaire au premier jour du mois civil correspondant. Chaque montant mensuel est arrondi à la centaine de francs supérieure.

2. Le versement des pensions s'effectue par trimestre et à terme échu. Toutefois, le Conseil d'administration de la caisse peut déterminer dans quelles régions et sous quelles conditions les prestations sont versées mensuellement. Il peut également arrêter d'autres modalités de versement des prestations.

Article 19.

Le titulaire d'une pension d'invalidité qui a besoin de façon constante de l'aide et des soins d'une tierce personne pour accomplir les actes de la vie courante, a droit à un supplément égal à 50 pour cent de sa pension.

Article 20.

Le droit aux pensions et allocations de vieillesse, d'invalidité ou de survivant est prescrit par cinq ans à dater du jour de la cessation d'activité ou du paiement du dernier arrérage de pension.

Article 21.

Les montants des paiements périodiques en cours, attribués au titre des pensions, peuvent être révisés par décret pris sur proposition du ministre du travail, à la suite de variations du niveau général des salaires résultant de variations sensibles du coût de la vie, compte tenu des possibilités financières et en fonction de l'évolution du salaire minimum interprofessionnel garanti.

Article 22.

Les pensions et allocations sont incessibles et insaisissables, sauf dans les mêmes conditions et limites que les salaires.

Article 23.

1. Si, à la suite d'un accident du travail, la victime a droit simultanément à une rente d'incapacité permanente et à une pension d'invalidité, le versement de la pension d'invalidité est suspendu jusqu'à concurrence du montant de la rente d'incapacité permanente.

2. Si, à la suite du décès d'un travailleur résultant d'un accident du travail, les survivants ont droit simultanément à une rente et à une pension de survivant, le versement de la pension de survivant est suspendu jusqu'à concurrence du montant de la rente de survivant.

3. En cas de cumul de deux ou plusieurs pensions ou rentes allouées en vertu des dispositions de la présente ordonnance et de la loi n° 63-28 du 17 janvier 1964, le titulaire a droit à la totalité de la pension ou de la rente dont le montant est le plus élevé et à la moitié de l'autre ou des autres pensions ou rentes.

4. Le cumul entre une pension de survivant et le bénéfice des allocations familiales au titre des mêmes enfants n'est pas admis.

Article 24.

1. Les prestations sont supprimées lorsque l'incapacité de travail ou le décès sont la conséquence d'un crime ou d'un délit commis par le bénéficiaire ou d'une faute intentionnelle de sa part.

2. Les prestations sont suspendues lorsque le titulaire ne réside pas sur le territoire national, sauf en cas d'accords de réciprocité ou de conventions internationales ; lorsqu'il purge une peine privative de liberté, ou lorsqu'il néglige d'utiliser les services médicaux mis à sa disposition ou n'observe pas les règles prescrites pour la vérification de l'existence de son incapacité de travail.

Article 25.

1. Lorsque l'événement ouvrant droit à prestation est dû à la faute d'un tiers, la Caisse doit verser à l'assuré ou à ses ayants-droit les prestations prévues par la

présente ordonnance. L'assuré ou ses ayants-droit conservent contre le tiers responsable le droit de réclamer, conformément au droit commun, la réparation du préjudice causé, mais la Caisse est subrogée de plein droit à l'assuré ou à ses ayants-droit pour le montant des prestations octroyées.

2. Le règlement amiable intervenu entre le tiers responsable et l'assuré ou ses ayants-droit ne peut être opposé à la Caisse que si elle avait été invitée à participer à ce règlement.

CHAPITRE IV

Dispositions générales

Article 26.

Le ministre du travail détermine par arrêté les modalités d'affiliation des employeurs, d'immatriculation des travailleurs, de perception des cotisations, de liquidation et du service des prestations, ainsi que les obligations qui incombent aux employeurs et aux travailleurs dans le fonctionnement du régime des pensions. L'arrêté du ministre du travail précise notamment la nature et la forme des inscriptions à porter au livret de travail ou à tout autre document en tenant lieu, l'établissement de bordereaux de salaires mensuels, trimestriels ou annuels conçus de manière à servir tant au calcul des cotisations des différentes branches qu'à la détermination des périodes d'assurance entrant en ligne de compte pour l'ouverture du droit aux prestations et le calcul de leur montant.

Article 27.

Un arrêté du ministre du travail fixe les conditions et les modalités des accords que la Caisse peut conclure avec les formations sanitaires officielles et les formations sanitaires privées agréées par le ministre de la santé, pour charger ces services de procéder aux visites et examens médicaux prévus par la présente ordonnance ainsi que par le Code du Travail et les textes législatifs et réglementaires régissant les autres branches de sécurité sociale.

Article 28.

Les difficultés auxquelles donne lieu l'application de la présente ordonnance et de ses règlements d'application, à l'exception des affaires pénales et des litiges qui appartiennent exclusivement par leur nature à un autre contentieux, seront réglées par le Tribunal du Travail du siège de la Caisse.

Article 29.

Les prestations prévues par la présente ordonnance sont exonérées de tous impôts.

CHAPITRE V

Dispositions transitoires

Article 30.

1. L'assuré âgé d'au moins trente ans à la date de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance et comptant au moins dix-huit mois d'assurance au cours des deux premières années suivant la dite date, bénéficie;

pour chaque année comprise entre trente ans et son âge à ladite date, d'une validation de six mois dans une limite maximum fixée à cent soixante-deux mois.

2. La durée d'immatriculation prévue pour l'octroi des pensions à l'alinéa 1 de l'article 12 et à l'alinéa 1 de l'article 13 de la présente ordonnance est réduite à une durée au plus égale à la durée écoulée depuis l'entrée en vigueur du régime, au cours des vingt premières années suivant cette entrée en vigueur pour ce qui concerne les pensions de vieillesse (et les pensions anticipées, et au cours des cinq premières années suivant cette entrée en vigueur pour ce qui concerne les pensions d'invalidité.

3. Au cours des cinq premières années suivant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, l'allocation de vieillesse prévue à l'alinéa 4 de l'article 12 de la présente ordonnance ne pourra être servie avant l'expiration d'un délai de vingt quatre mois suivant la cessation de tout travail assujéti à l'assurance.

Article 31.

Un arrêté du ministre du travail pris après avis du Conseil d'administration de la caisse précisera les conditions dans lesquelles la caisse assurera la reprise des droits et obligations de l'Institution de Prévoyance et de Retraites de l'Afrique Occidentale (I.P.R.A.O.), compte tenu de l'arrangement financier intervenu avec l'organe compétent de l'I.P.R.A.O.

Article 32.

Les dispositions de la présente ordonnance sont applicables à compter du 1^{er} juillet 1968.

Article 33.

La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au *Journal officiel*.

Lomé, le 5 juin 1968

Gal. E. Eyadéma

ORDONNANCE N° 17 du 5-6-68 portant modification de la loi n° 65-3 du 25-1-65 (2^e collectif) rectificative à la loi n° 64-19 du 29 juillet 1964 — 1^{er} collectif 1964 — (3^e et dernier collectif 1964).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 1, 15 et 16 des 14 janvier et 14/4/67;
Le conseil des ministres a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

Article premier — Des crédits s'élevant à la somme de deux cent vingt six millions deux cent soixante huit mille francs (226.268.000 f.) sont annulés au budget général de l'exercice 1964 conformément au tableau A annexé à la présente loi.

Art. 2 — Des crédits nouveaux s'élevant à la somme de deux cent vingt six millions deux cent soixante huit mille francs (226.268.000 f.) sont ouverts au budget général de l'exercice 1964 conformément au tableau B annexé à la présente loi.

Ces crédits sont gagés par les annulations prévues à l'art. 1.

Art. 3 — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 5 juin 1968

Gal. E. Eyadéma

ORDONNANCE N° 18 du 5-6-68 portant modification de la loi n° 63-27 du 17-1-64 rectificative à la loi de finances n° 62-24 du 27-12-62 pour l'exercice 1963 (2^e collectif ex. 1963).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 1, 15 et 16 des 14 janvier et 14/4/67;

Le conseil des ministres a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

Article premier — Des crédits s'élevant à la somme de cent cinquante sept millions trois cent vingt neuf mille francs (157.329.000 f.) sont annulés au budget général de l'exercice 1963 conformément au tableau A annexé à la présente loi.

Ces crédits sont gagés par les annulations prévues à l'art. 1.

Art. 3 — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 5 juin 1968

Gal. E. Eyadéma

ORDONNANCE N° 19 du 5-6-68 portant modification de la loi n° 66-5 du 4-7-66 du 1^{er} collectif 1965 rectificative à la loi de finances n° 64-29 du 31-12-64 (2^e et dernier collectif 1965).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967;

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967;

Le conseil des ministres a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

Article premier — Des crédits s'élevant à la somme de deux cent vingt neuf millions cinquante cinq mille francs (229.055.000 f.) sont ouverts au budget général de l'exercice 1965 conformément au tableau A annexé à la présente ordonnance.

Art. 2 — Des crédits nouveaux s'élevant à la somme de deux cent vingt neuf millions cinquante cinq mille francs (229.055.000 f.) sont annulés au budget général de l'exercice 1965 conformément au tableau B annexé à la présente loi.

Ces crédits sont gagés par les annulations prévues à l'article 1.

Art. 3 — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 5 juin 1968

Gal. E. Eyadéma